



Commune des Avironns

Extrait N° 13 / du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 20 juillet 2020

L'an deux mil vingt, le 20 juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Eric FERRERE, Maire**.

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

22 JUL. 2020

que la convocation du Conseil a été faite le **09 juillet 2020** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **32**.

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – Mme Line Rose BAILLIF – M. Jean Daniel DENNEMONT – Mme Christelle ETHEVE-VADIER – M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAUD LENCUME – M. Frédo FERRERE – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Régis BOURDIL – M. Pierrot CANTINA – Mme Patricia QUICLET – Mme Nathalie CALTEAU – Mme Suzie CUVELIER – M. Jean Max ROPAUD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – M. Bruno CORÉE – Mme Christine BARET – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Laurent LENCUME – Mme Julia DUBOURG BEGUE – M. Stéphane VARCOURT - Mme Julie Rose MEZINO – M. René VLODY – M. Paul FORT – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – Mme Roseline LUCAS – Mme Suzette RIVIERE – M. Raphaël RIVIERE

Procurations : Marie Hélène RICQUEBOURG a donné mandat à **M. Éric FERRERE**

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame MEZINO Julie Rose** comme **secrétaire de séance**. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **MEZINO Julie Rose** est désignée pour en assurer les fonctions.

& &
&

AFFAIRE N° 13/ SPL Avenir Réunion
o Désignation du représentant

La Commune des Avironns est depuis le 4 novembre 2011 actionnaire de la SPL Avenir Réunion.

La Société Publique Locale Avenir Réunion a pour objet de réaliser, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires :

Hôtel de Ville

- 1) Toute opération d'acquisition, de construction, de réhabilitation, d'aménagement, de gestion et d'exploitation de biens immobiliers ;
- 2) Toute opération de délégation de maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opération, notamment dans le domaine de la mise en œuvre du développement de nouvelles constructions qui seront affectées au SDIS de la Réunion et dans le domaine des équipements sociaux et médico-sociaux ;
- 3) Toute action d'ingénierie sociale, administrative, technique et financière, notamment dans le domaine de la mise en œuvre de la politique d'amélioration de l'habitat et particulièrement de lutte contre l'habitat indigne ;
- 4) Toute opération visée au 1) ci-dessus liée à la valorisation du patrimoine immobilier public ou privé des actionnaires ;

Et ce, conformément à l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La société exerce les activités visées ci-dessus pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, en exécution de conventions passées avec les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires s'inscrivant dans le cadre des relations « un house ».

D'une manière plus générale, elle peut accomplir toutes les opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut également participer, en tant que de besoin, à un groupement d'intérêt économique (GIE).

Le contrôle de l'activité de la SPL par les actionnaires s'exerce en premier lieu au travers de ses représentants.

Le capital social de la SPL Avenir Réunion est de 1 140 000 €. La Commune des Avirons en détient 6,14% soit 700 actions de 100 € chacune.

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal, il convient :

- De désigner un représentant de la Collectivité pour participer au Conseil d'Administration de la SPL Avenir Réunion en tant que membre ainsi que pour participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
En application de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations.
- D'autoriser le représentant du Conseil d'Administration à percevoir, au titre de sa fonction d'administrateur au sein de la société une rémunération dans la limite maximale fixée par le Conseil Municipal pour la durée du mandat social.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide de procéder au vote à main levée.

Le Maire propose la candidature de **M. Stéphane VARCOURT**.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal délibère et, à la majorité absolue (7 abstentions : **M. René VLODY – M. Paul FORT – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – Mme Roseline LUCAS – Mme Suzette RIVIERE – M. Raphaël RIVIERE**) :

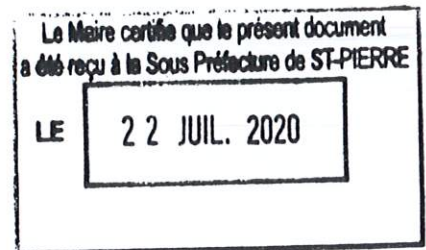
- Désigne **M. Stéphane VARCOURT**, nouveau représentant de la Collectivité pour participer au Conseil d'Administration de la SPL Avenir Réunion en tant que membre ainsi que pour participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Autorise le représentant du Conseil d'Administration à percevoir, au titre de sa fonction d'administrateur au sein de la société une rémunération dans la limite maximale fixée par le Conseil Municipal pour la durée du mandat social.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire,


Eric FERRERE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.